

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2019/50 du 11 janvier 2019 modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine présents dans ou sur certains produits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

numéro de dossier n°2019-3678

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 12 septembre 2019,

Vu le recours gracieux formé le 20 septembre 2019 par la société SYNGENTA,

Considérant la nécessité de rectifier les usages du produit,

Considérant que plusieurs usages autorisés du produit KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON ne correspondent pas aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 12 septembre 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

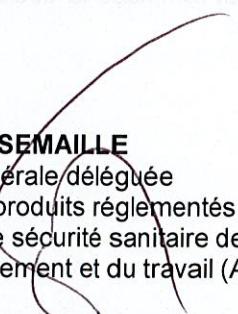
Noms du produit	KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON KARAIBE PRO KARATE ZEON KUSTI NINJA PRO SCIMITAR SENTINEL PRO TRAFO KARATE XFLOW
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	100 g/L - lambda-cyhalothrine
Numéro d'intrant	9800336
Numéro d'AMM	9800336
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications ou retraits d'usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

09 DEC. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de modification des usages

Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16503103 Epinard*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,075 L/ha	2/an	-	7	50	20	-	-
Non autorisé sur pourpier. Motivation de la modification : Retrait de l'usage sur pourpier, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.								
16503101 Epinard*Trt Part.Aer.*Mouches	0,063 L/ha	2/an	-	7	20	20	-	-
Non autorisé sur pourpier. Motivation de la modification : Retrait de l'usage sur pourpier, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.								
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,075 L/ha	2/an	-	7	50	50	-	-
Autorisé uniquement sur roquette. Non autorisé sur pissenlit et sur laitues. Motivation de la modification : Retrait de l'usage sur laitues, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.								

Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16843101 Poireau* Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,075 L/ha	2/an	-	21	50	20	-	-
Motivation de la modification : Modification du délai avant récolte, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.								
19993100 PPAMC* Part.Aer.* Ravageurs divers	0,125 L/ha	2/an	-	7	-	50	-	-
Autorisé uniquement sur fines herbes et PPAMC non alimentaires. Non autorisé sur épices et infusion. Motivation de la modification : Mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.								
16603101 Laitue* Part.Aer.* Pucerons	0,125 L/ha	2/an	-	7	50	50	-	-
Autorisé uniquement sur roquette. Non autorisé sur laitues. Motivation de la modification : Retrait de l'usage sur laitues, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.								